

ARRÊTÉ N° A-8

BY-LAW NO. A-8

**ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE
DIEPPE CONCERNANT UN RÉGIME DE
RETRAITE POUR LES EMPLOYÉS DE LA
VILLE DE DIEPPE**

**A BY-LAW OF THE MUNICIPALITY OF
DIEPPE RESPECTING THE PENSION PLAN
FOR THE EMPLOYEES OF THE
CITY OF DIEPPE**

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. 1973, chapitre M-22, le conseil municipal de Dieppe, dûment réuni, adopte ce qui suit :

Pursuant to the authority vested in it by the *Municipalities Act*, R.S.N.B. 1973, Chapter M-22, the Council of the Municipality of Dieppe, duly assembled, enacts as follows:

1. Le conseil municipal de Dieppe maintient en vigueur un régime de retraite pour les employés de la Ville de Dieppe.
2. Le régime de retraite à l'intention des employés de la Ville de Dieppe comprend le document désigné Annexe «A» joint aux présentes et qui fait partie intégrante du présent arrêté.

1. The Council of the City of Dieppe hereby continues the Pension Plan for the Employees of the City of Dieppe.
2. The Pension Plan for the Employees of the City of Dieppe comprises the document designated as Schedule «A» attached hereto and forming part of this By-Law.

ABROGATION

REPEAL

Est abrogé l'arrêté n° 30 intitulé *Arrêté de la municipalité de Dieppe concernant un régime de pension collectif pour ses employés permanents*, décrété et adopté le 14 septembre 1998, ensemble ses modifications.

By-Law no. 30 entitled "*A By-Law of the Municipality of Dieppe Respecting a Group Pension Plan for its Permanent Employees*", ordained and passed on September 14, 1998, and all amendments thereto, is hereby repealed.

FAIT ET ADOPTÉ le 11 octobre 2005

ORDAINED AND PASSED October 11, 2005

Première lecture: le 12 septembre 2005
Deuxième lecture: le 11 octobre 2005
Troisième lecture: le 11 octobre 2005

First Reading: September 11, 2005
Second Reading: October 11, 2005
Third Reading: October 11, 2005

Maire adjoint/Deputy Mayor

Secrétaire/Clerk

SCHEDULE « A »

**PENSION PLAN FOR THE PERMANENT
EMPLOYEES OF THE CITY OF DIEPPE
POLICY No. RS100374-0131
Arranged in conjunction with
THE STANDARD LIFE ASSURANCE
COMPANY
(Revised on April 2nd, 2003)**

ANNEXE "A"

**RÉGIME DE RETRAITE POUR LES
EMPLOYÉS PERMANENTS DE LA VILLE DE
DIEPPE
POLICE N°. RS100374-0131
ÉTABLI EN COLLABORATION AVEC LA
COMPAGNIE D'ASSURANCE STANDARD
LIFE
(révisé le 2 avril 2003)**

1. INTRODUCTION

1.1 This document sets out the terms of the Pension Plan for the Employees of The City of Dieppe (the "Plan"), as in effect on July 1st, 1996 and revised on April 2nd, 2003.

1.2 The Plan is funded on a money purchase basis through a Group Retirement Solutions contract issued by The Standard Life Assurance Company. Contributions made prior to July 1st, 1996 were applied under group pension policy number AMP 67801 issued by Crown Life Insurance Company and the value of the assets held thereunder has been transferred to the Group Retirement Solutions contract, and such value has been allocated for the credit of the former plan members in the proportion of Employee to Employer required and/or voluntary contributions as has been advised to the Assurance Company by the Plan administrator. The terms of the Plan as described in this document will thereafter apply for all benefits due in respect of these transferred amounts unless otherwise stated.

1.3 The Employer is responsible to ensure contributions deposited for investment under the Plan are held in a prudent portfolio for the best financial interest of the Members. Contributions will be credited with such interest, dividends, gains and losses as can

1. INTRODUCTION

1.1 Le présent document contient les dispositions du régime de retraite des salariés de la Ville de Dieppe (le régime), en date du 1^{er} juillet 1996 et révisé le 2 avril 2003.

1.2 Il s'agit d'un régime de retraite à cotisation déterminée, capitalisé au moyen d'un contrat de régime de retraite collectif Solutions établi par la Compagnie d'assurance Standard Life. Les cotisations effectuées avant le 1^{er} juillet 1996 étaient affectées à la police collective n° AMP 67801 établie par la Crown Life. À la suite du transfert au contrat de régime de retraite collectif Solutions de la valeur de l'actif détenu dans cette police, ledit actif sera réparti, pour le compte des participants du régime précédent, en cotisations de base, salariales et patronales, et en cotisations facultatives, s'il y a lieu, selon les directives fournies par l'administrateur du régime à la compagnie d'assurance. Les dispositions du régime décrites aux présentes s'appliqueront à toutes les prestations exigibles relativement auxdits montants transférés, à moins d'avis contraire.

1.3 Il incombe à l'employeur d'assurer que les cotisations versées pour fin de placement en vertu du régime sont détenues dans un portefeuille à caractère prudent dans le meilleur intérêt financier des participants. Lesdites cotisations donneront lieu à l'intérêt,

reasonably be attributed to the Funds which hold them. All investments will be held in the name of, or for the benefit of the Plan. Furthermore, contributions in respect of each Member of the Plan together with any other eligible amounts allocated to a Member in accordance with the terms of the Plan will be maintained in a separate account. Such amounts will be applied under the terms of the Group Retirement Solutions contract in accordance with the requirements of Applicable Legislation which will also govern the operation of the Plan. Unless stated otherwise herein, all benefits are in respect of service rendered in Canada. The Assurance Company will only assume liability for payment of those benefits purchased from it.

1.4 The Employer will be the administrator of the Plan and will be responsible for the overall operation and administration of the Plan and will remit contributions to the Assurance Company and effect investments in accordance with the requirements of Applicable Legislation. Investment earnings under the Plan will be allocated to each Member's account on a reasonable basis and, in accordance with Applicable Legislation, such allocations will occur no less frequently than once annually. Fees and expenses related to the general administration of the Plan are paid from the pension fund unless they are paid by the Employer.

1.5 Contributions must be deposited under the Plan by the Employer monthly within the 15 days and the 30 days from the end of the month in which they are due, in respect of Member contributions and of Employer contributions, respectively.

aux dividendes et aux plus-values et moins-values qui peuvent raisonnablement être attribués aux fonds auxquels elles sont affectées. Tous les placements seront détenus au nom ou au profit du régime. Par ailleurs, les cotisations relatives à chaque participant ainsi que toutes autres sommes admissibles, accordées au participant conformément aux dispositions du régime, seront détenues dans un compte distinct. Lesdites cotisations et autres sommes seront affectées aux termes du contrat de régime de retraite collectif Solutions, conformément aux exigences de la législation pertinente à laquelle est assujettie la gestion du régime. Sauf indication contraire aux présentes, toutes les prestations s'appliquent aux états de service au Canada. L'engagement de la compagnie d'assurance se limite au versement des prestations constituées par elle.

1.4 L'employeur sera l'administrateur du régime et il sera responsable de la gestion et de l'administration du régime dans son ensemble. Il remettra les cotisations à la compagnie d'assurance et procédera à leur affectation conformément aux exigences de la législation pertinente. Les revenus de placements aux termes du régime seront affectés au compte de chaque participant, sur une base raisonnable, et ladite affectation sera effectuée au moins une fois l'an, conformément à la législation pertinente. Les frais relatifs à l'administration générale du régime sont réglés à même la caisse de retraite, à moins qu'ils ne soient réglés par l'employeur.

1.5 L'employeur devra verser, chaque mois, les cotisations salariales et les cotisations patronales au régime, respectivement dans les 15 et les 30 jours suivant la fin du mois au cours duquel elles sont exigibles.

1.6 Aux fins d'interprétation du régime, le masculin comprend le féminin, et le singulier comprend le pluriel, selon les exigences du texte.

2. DEFINITIONS

"**Annual Earnings**" means the basic remuneration received from the Employer during the year, excluding any payment for commission, overtime and bonuses.

During a contributory period of leave of absence, the Annual Earnings of a Member are to be a prescribed amount for the purposes of the Plan. While this prescribed amount may generally be equal to the Member's Annual Earnings in effect immediately prior to the date of leave of absence without pay, it is more specifically determined in accordance with, and limited by Applicable Legislation.

"**Applicable Legislation**" means the New Brunswick Pension Benefits Act or any similar Act (and the regulations issued thereunder) having jurisdiction over the Plan and will include the applicable provincial rules and regulations and/or the federal Income Tax Act and Regulations established by the Canada Customs and Revenue Agency to govern registered pension plans.

"**Assurance Company**" means The Standard Life Assurance Company.

"**Classification**" means one of the following classifications of Members:

Category A – unionized Employees not specified as Class D Employees.

Class B - non-unionized Employees specified by the Employer as Senior Management Employees.

Class D - unionized Fire Department Employees.

Class E - non-unionized Employees not specified by the Employer as Senior Management Employees.

Class G – unionized part-time employees of C.U.P.E. – Local 4679

"**Commencement Date of the Plan**" means

2. DÉFINITIONS

Catégorie désigne une des catégories de participants suivantes:

Catégorie A - salariés syndiqués qui ne sont pas désignés par l'employeur comme des salariés de la catégorie D.

Catégorie B - salariés non syndiqués désignés par l'employeur comme des cadres supérieurs.

Catégorie D - salariés syndiqués du service des incendies.

Catégorie E - salariés non syndiqués qui ne sont pas désignés par l'employeur comme des cadres supérieurs.

Catégorie G – salariés à temps partiel syndiqués du SCFP – secteur local 4679

Compagnie d'assurance désigne la Compagnie d'assurance Standard Life.

Conjoint de fait désigne une personne du sexe opposé qui vit maritalement avec le participant depuis une période continue d'au moins 3 ans, ou une période d'au moins 1 an, s'ils sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. Toutefois, **CONJOINT DE FAIT** ne comprend pas toute personne qui n'est pas reconnue comme un conjoint de fait au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Conjoint désigne une personne du sexe opposé à laquelle le participant a été marié au cours d'une cérémonie civile ou religieuse. Conjoint désigne également le conjoint de fait

Continu, relativement à l'emploi, à la participation au régime et aux états de service, signifie que l'on ne tient pas compte des interruptions d'emploi, de participation ou de service, ni des mises à pied.

Date d'échéance désigne le 31 décembre qui

January 1st, 1976, the original effective date of the Plan.

"Common-law Spouse" means a person of the opposite sex who has lived with the Member in a conjugal relationship continuously for a period of not less than 3 years, or, for a period of one year if they are the natural or adoptive parents of a child. However, a Common-law Spouse shall not include any person who is not recognized as a common-law partner under the Income Tax Act.

"Continuous" in relation to employment, membership or service, means without regard to periods of temporary suspension of employment, membership or service and without regard to periods of lay-off from employment.

"Effective Date" means July 1st, 1996.

"Employee" means an employee of the Employer.

"Employer" means The City of Dieppe.

"Funds" means the investment Funds established in connection with the Plan.

"Maturity Date" means December 31 coincident with or following the date the Member attains age 69, or any other time as provided by the Income Tax Act. Upon reaching Maturity Date, the payment of retirement income provided for by the Plan, if not having commenced earlier, must commence.

"Member" means an Employee who has enrolled in the Plan in accordance with the requirements of Clause 2.

"Plan Year" means the period commencing on January 1st in any year and ending on the following December 31.

"Spouse" means a person of the opposite sex to whom a Member has been married during a

coïncide avec ou qui suit la date à laquelle le participant atteint l'âge de 69 ans, ou toute autre date prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu. À la date d'échéance, le versement du revenu de retraite prévu par le régime doit alors débiter, si ce n'est déjà fait.

Date d'effet désigne le 1^{er} juillet 1996.

Date d'entrée en vigueur du régime désigne le 1^{er} janvier 1976, soit la date d'effet initiale du régime.

Employeur désigne la Ville de Dieppe.

Exercice financier du régime désigne la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre suivant.

Fonds désignent les fonds de placements établis dans le cadre du régime.

Législation pertinente désigne la loi sur les prestations de retraite (Pension Benefits Act) du Nouveau-Brunswick ou toute loi similaire (et ses règlements) régissant le régime. Elle comprend les règlements provinciaux pertinents ainsi que la loi fédérale de l'impôt sur le revenu et les règlements établis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada qui régissent les régimes de retraite agréés.

Participant désigne tout salarié inscrit au régime conformément aux dispositions de la clause 2.

Salaire annuel désigne, aux fins du régime, la rémunération de base versée au participant par l'employeur au cours de l'année, à l'exclusion de toute rémunération des heures supplémentaires, des commissions et des gratifications.

Advenant la poursuite des cotisations par tout participant au cours d'un congé ou d'une absence sans solde, le salaire annuel dudit participant devra être un montant prescrit aux fins du régime. Bien que ce montant prescrit puisse généralement correspondre au salaire annuel du participant en vigueur immédiatement avant la date du congé ou de

civil or religious ceremony. Spouse shall also mean a Common-law Spouse.

3. MEMBERSHIP

3.1 Permanent full-time Employees in the service of the Employer are required to join the Plan on the first day of the month following the date on which they complete 36 months of service.

3.2 Part-time or temporary Employees may elect to join the Plan on the first day of any month coincident with or following the date on which they complete 24 months of service with the Employer but are only eligible if they have earned at least 35% of the Year's Maximum Pensionable Earnings level as defined under the Canada Pension Plan in each of the past 2 consecutive calendar years of service with the Employer immediately prior to joining the Plan.

3.3 A Member will not cease to be a Member of the Plan by reason only that he or she earns less than 35% of the Year's Maximum Pensionable Earnings in a calendar year.

3.4 To become enrolled in the Plan an application for membership must be completed and submitted.

3.5 The Employer reserves the right to waive the eligibility requirements in respect of a class of employees for membership in the Plan.

4. CONTRIBUTIONS

4.1 The contributions to be made by the Member and by the Employer are described in the appropriate Addendum attached to, and forming part of, the Plan.

5. NORMAL RETIREMENT DATE

l'absence sans solde, il est plus particulièrement déterminé conformément à la législation pertinente et limité par cette dernière.

Salarié désigne tout salarié de l'employeur.

3. PARTICIPATION

3.1 Les salariés titularisés à temps plein doivent s'inscrire au régime le 1^{er} du mois suivant la date à laquelle ils comptent 36 mois de service.

3.2 Les salariés temporaires ou à temps partiel peuvent s'inscrire au régime le 1^{er} de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle ils comptent 24 mois de service, sous réserve que, pendant chacune des 2 dernières années de service chez l'employeur précédant immédiatement leur inscription au régime, ils aient touché au moins 35 % du salaire plafond annuel, défini dans le régime de pensions du Canada.

3.3 Le participant ne verra pas sa participation au régime interrompue uniquement parce qu'il touche moins de 35 % du salaire plafond annuel au cours d'une année civile.

3.4 Tout salarié doit remplir et envoyer une demande de participation pour s'inscrire au régime.

3.5 L'employeur se réserve le droit d'exempter toute catégorie de salariés des exigences d'admissibilité au régime

4. COTISATIONS

4.1 Les cotisations patronales et les cotisations salariales sont décrites à l'addenda approprié annexé au régime faisant partie intégrante de ce dernier.

5. DATE NORMALE DE LA RETRAITE

5.1 A Member's Normal Retirement Date will be the first day of the month coincident with or following his or her 60th birthday.

6. RETIREMENT BEFORE OR AFTER NORMAL RETIREMENT DATE

6.1 A Member may retire early on the first day of any month within 10 years of his or her Normal Retirement Date. If a Member defers retirement, contributions will continue to be made and the Member will receive his or her pension on the first day of the month following retirement but not later than the end of the year in which the Member reaches Maturity Date.

7. TERMINATION OF EMPLOYMENT (applicable for benefits accrued prior to December 31st, 1991 only)

7.1 A Member who terminates his or her employment before Normal Retirement Date will receive the following, in accordance with the Member's election:

(a) a cash refund of the value of the Member's contributions to the Funds, or, a deferred life annuity payable from Normal Retirement Date for the amount of pension which can be purchased by the said value, AND

(b) provided the Member has completed 5 years of membership in the Plan, a deferred life annuity payable from Normal Retirement Date for the amount of pension which can be purchased by the value of the Employer's contributions to the Funds made on the Member's behalf.

7.2 If, at the date of termination of employment, the Member has completed 5 years of membership in the Plan, benefits are locked-in and he or she may not receive a cash refund but instead will receive a deferred life annuity payable from Normal Retirement Date in respect of all funds not attributable to voluntary contributions, including those funds

5.1 La date normale de la retraite du participant sera son 60^e anniversaire de naissance, s'il tombe le 1^{er} du mois, sinon, le 1^{er} du mois suivant.

6. RETRAITE ANTICIPÉE OU DIFFÉRÉE

6.1 Le participant peut prendre une retraite anticipée le 1^{er} de tout mois au cours des 10 années précédant la date normale de la retraite. Si le participant ajourne sa retraite, les cotisations se poursuivront, et il touchera sa pleine rente le 1^{er} du mois suivant son départ en retraite, mais au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle il atteindra la date d'échéance.

7. CESSATION D'EMPLOI (applicable pour les bénéfices accumulés avant le 31 décembre 1991)

7.1 Tout participant qui quitte son emploi avant la date normale de la retraite touchera, à son gré,

(a) un remboursement au comptant de la valeur de ses cotisations versées aux fonds, ou la rente viagère différée, payable à compter de la date normale de la retraite, qui peut être constituée par ladite valeur, ET

(b) sous réserve que le participant compte 5 années de participation au régime, une rente viagère différée, payable à compter de la date normale de la retraite, de la valeur des cotisations patronales versées pour lui aux fonds.

7.2 Si, à la date de sa cessation d'emploi, le participant compte 5 années de participation au régime, les prestations sont immobilisées, et il n'est pas admissible à un remboursement au comptant. Il touchera, par contre, une rente viagère différée, payable à compter de la date normale de la retraite, constituée au moyen de la valeur des

which are derived from Employer contributions made on the Member's behalf. This deferred life annuity cannot be surrendered for cash.

7.3 In lieu of a deferred life annuity, the Member can exercise his or her portability options in accordance with Clause 8, Portability of Benefits.

7.4 A Member who leaves the service of the Employer is not permitted to make any further contributions to the Plan.

Note: Members who are within ten years of Normal Retirement Date on the date of termination of employment may elect to receive an early retirement pension under the Plan in lieu of any of the other benefits otherwise available in accordance with the terms of this Clause.

8. TERMINATION OF EMPLOYMENT

(applicable for benefits accrued on and after December 31st, 1991 only)

8.1 A Member who terminates his or her employment before Normal Retirement Date will receive the following, in accordance with the Member's election:

(a) a cash refund of the value of the Member's contributions to the Funds, or, a deferred life annuity payable from Normal Retirement Date for the amount of pension which can be purchased by the said value, AND

(b) the value of the Employer's contributions to the Funds made on the Member's behalf. The Member may elect settlement as a cash refund, or, elect to apply the said value to purchase a deferred life annuity payable from Normal Retirement

cotisations patronales versées pour lui aux fonds et des cotisations salariales, exception faite des cotisations facultatives. Ladite rente viagère différée ne peut être rachetée au comptant.

7.3 En remplacement de la rente viagère différée, le participant peut exercer ses droits de transférabilité conformément à la clause 8, transférabilité des prestations.

7.4 Le participant qui quitte le service de l'employeur ne peut continuer de cotiser au régime.

Attention : Le participant qui, à la date de sa cessation d'emploi, est à moins de 10 années de la date normale de la retraite peut opter pour une rente anticipée en vertu du régime, en remplacement de toutes autres prestations qui auraient normalement été versées conformément aux dispositions de la présente clause.

8. CESSATION D'EMPLOI

(applicable pour les bénéfices accumulés jusqu'au et après le 31 décembre 1991)

8.1 Tout participant qui quitte son emploi avant la date normale de la retraite touchera, à son gré,

(a) un remboursement au comptant de la valeur de ses cotisations versées aux fonds, ou la rente viagère différée, payable à compter de la date normale de la retraite, qui peut être constituée par ladite valeur, ET

(b) la valeur des cotisations patronales versées pour lui aux fonds. Le participant peut demander un remboursement au comptant de ladite valeur, ou son affectation à la constitution d'une rente viagère différée, payable à compter de la date

Date.

8.2 If, at the date of termination of employment, the Member has completed a period of five years of Continuous service with the Employer benefits are locked-in and he or she may not receive a cash refund but instead will receive a deferred life annuity payable from Normal Retirement Date in respect of all funds not attributable to voluntary contributions, including those funds which are derived from Employer contributions made on the Member's behalf. This deferred life annuity cannot be surrendered for cash.

8.3 In lieu of a deferred life annuity, the Member can exercise his or her portability options in accordance with Clause 10, Portability of Benefits.

8.4 A Member who leaves the service of the Employer is not permitted to make any further contributions to the Plan.

Note: Members who are within ten years of Normal Retirement Date on the date of termination of employment may elect to receive an early retirement pension under the Plan in lieu of any of the other benefits otherwise available in accordance with the terms of this Clause.

9. DEATH

9.1 Subject to any applicable law, a Member may designate a beneficiary and subsequently change this beneficiary, by written notice or in his or her will. For the purposes of the Plan, the Spouse of the Member will be deemed to be his or her designated beneficiary, notwithstanding any other beneficiary designation which may have been made by the Member.

9.2 If a Member dies before retirement

normale de la retraite.

8.2 Si, à la date de sa cessation d'emploi, le participant compte 5 années de service continu chez l'employeur, les prestations sont immobilisées, et il n'est pas admissible à un remboursement au comptant. Il touchera, par contre, une rente viagère différée, payable à compter de la date normale de la retraite, constituée au moyen de la valeur des cotisations patronales versées pour lui aux fonds et des cotisations salariales, exception faite des cotisations facultatives. Ladite rente viagère différée ne peut être rachetée au comptant.

8.3 En remplacement de la rente viagère différée, le participant peut exercer ses droits de transférabilité conformément à la clause 10, transférabilité des prestations.

8.4 Le participant qui quitte le service de l'employeur ne peut continuer de cotiser au régime.

Attention - Le participant qui, à la date de sa cessation d'emploi, est à moins de 10 années de la date normale de la retraite peut opter pour une rente anticipée en vertu du régime, en remplacement de toutes autres prestations qui auraient normalement été versées conformément aux dispositions de la présente clause.

9. DÉCÈS

9.1 Sous réserve de toute législation pertinente, le participant peut désigner un bénéficiaire et, ultérieurement, le révoquer par avis écrit ou par testament. Aux fins du régime, le conjoint du participant sera réputé être son bénéficiaire désigné, nonobstant toute autre désignation de bénéficiaire que pourrait avoir effectuée le participant.

9.2 Advenant le décès du participant

and before Normal Retirement Date a cash refund will be made of the value of all contributions to the Funds made by or on behalf of the Member, including contributions made by the Employer. Payment will be made to the Member's Spouse or in the absence of a Spouse to the designated beneficiary or to the Member's estate.

9.3 A Spouse may exercise portability rights in accordance with the terms of Applicable Legislation, or may elect to apply the refund towards the purchase of an immediate annuity for life or a deferred annuity for life under the terms of the Plan, beginning not later than the end of the year in which he or she reaches Maturity Date or, if the Spouse has already reached Maturity Date, within one year after the date of the Member's death. Such annuity may be guaranteed for a period not exceeding 15 years.

9.4 If a Member dies before retirement but after Normal Retirement Date, the Member will be deemed to have retired before the date of his or her death and payment will be made to the designated beneficiary or estate of the Member and/or to the Member's Spouse in accordance with Clause 9, Normal Form of Pension.

9.5 Any beneficiary designated under the Plan, recognized as a common-law partner under the Income Tax Act, may exercise portability rights in accordance with Applicable Legislation.

10. PORTABILITY OF BENEFITS

10.1 Benefits are fully portable in accordance with sections (a) and (b) below:

- (a) Portability of Non Locked-In Benefits:

An election may be made to receive a taxable cash refund or to transfer the value of benefits to:

avant son départ en retraite et avant la date normale de la retraite, la valeur de toutes les cotisations versées aux fonds par lui ou pour lui, y compris les cotisations patronales, sera remboursée au comptant à son conjoint, le cas échéant, ou au bénéficiaire désigné ou à sa succession.

9.3 Le conjoint peut exercer ses droits de transférabilité conformément aux dispositions de la législation pertinente, ou il peut opter pour l'affectation du remboursement à la constitution d'une rente viagère immédiate ou différée, prévue aux termes du régime, dont le service débutera au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle il atteindra la date d'échéance ou, si son âge excède ladite date d'échéance, dans les 12 mois suivant le décès du participant. La période garantie de ladite rente ne peut dépasser 15 ans.

9.4 Advenant le décès du participant avant son départ en retraite mais après la date normale de la retraite, le participant sera réputé avoir pris sa retraite avant la date de son décès, et le remboursement sera versé à son conjoint, au bénéficiaire désigné ou à sa succession conformément à la clause 9, rente normale.

9.5 Tout bénéficiaire en vertu du régime, reconnu comme un conjoint de fait au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, peut exercer ses droits de transférabilité conformément aux dispositions de la législation pertinente.

10. TRANSFÉRABILITÉ DES PRESTATIONS

10.1 Les prestations sont pleinement transférables conformément aux alinéas (a) et (b) ci-après :

- (a) Transférabilité des prestations non immobilisées

On peut choisir de toucher un remboursement au comptant imposable ou de transférer la valeur

- (i) another registered pension plan if the other pension plan so allows, or
- (ii) a registered retirement savings plan, or,

a deferred life annuity contract may be purchased.

- (b) Portability of Locked-In Benefits:

An election may be made to transfer the value of benefits to:

- (i) another registered pension plan if the other pension plan so allows, or
- (ii) an RRSP that meets the conditions stipulated by Applicable Legislation with respect to the continuing administration of the funds transferred, or
- (iii) any form of Registered Retirement Income Fund (RRIF) prescribed by Applicable Legislation,

provided that no transfer will be effected except upon receipt of evidence that the value of benefits to be transferred will be administered in accordance with the conditions prescribed by Applicable Legislation as regards portability of locked-in benefits.

10.2 Alternatively, a deferred or immediate life annuity contract, as the case may be, can be purchased.

des prestations

- (i) à un autre régime de retraite agréé, si ledit régime le permet, ou
- (ii) à un régime d'épargne-retraite agréé, ou, encore,

être affectée à la constitution d'une rente viagère différée.

- (b) Transférabilité des prestations immobilisées

La valeur des prestations peut être transférée

- (i) à un autre régime de retraite agréé, si ledit régime le permet, ou
- (ii) à un REER qui répond aux exigences de la législation pertinente relativement au maintien de l'administration des capitaux transférés, ou
- (iii) à tout type de fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) prescrit par la législation pertinente,

à la condition que le transfert ne soit effectué que sur réception d'une preuve que la valeur des prestations devant être transférées sera administrée conformément aux dispositions de la législation pertinente en matière de transférabilité des prestations immobilisées.

10.2 Sinon, ladite valeur peut être affectée à la constitution d'une rente viagère immédiate ou différée, selon le cas.

Notes: (a) Benefits are determined to be "locked-in" if such benefits cannot be provided as a cash refund under the terms of the Plan.

(b) In certain provinces, the RRSP referred to in subsection (b)(ii) above is called a Locked-In Retirement Account (LIRA), and in other provinces this RRSP is called a Locked-In Registered Retirement Savings Plan (Locked-In RRSP).

(c) The Registered Retirement Income Fund (RRIF) referred to in subsection (b)(iii) above will be construed to mean a Life Income Fund (LIF) if provincially prescribed as such, and may also mean a Locked-in Retirement Income Fund (LRIF), in provinces that provide for the LRIF.

Attention : (a) Les prestations sont réputées immobilisées lorsqu'elles ne peuvent être touchées au comptant aux termes du régime.

(b) Dans certaines provinces, le REER mentionné dans le sous-alinéa (b)(ii) ci-dessus est désigné sous l'appellation compte de retraite immobilisé (CRI), et, dans d'autres provinces, sous l'appellation régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (REER immobilisé).

(c) Le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) mentionné dans le sous-alinéa (b)(iii) ci-dessus signifiera un fonds de revenu viager (FRV) s'il est prescrit comme tel dans la province en question. Il pourra également signifier un fonds immobilisé de revenu de retraite (FIRR) dans les provinces qui prévoient ce type de fonds.

11. NORMAL FORM OF PENSION

11.1 When a Member retires, the total value of all contributions to the Funds, including contributions made on his or her behalf by the Employer, will be used to purchase a pension. The pension is payable by monthly instalments in equal periodic amounts for a minimum of ten years and as long thereafter as the pensioner lives.

11.2 If a Member has a Spouse, the pension is payable during the lifetime of the Member, provided that if the Member predeceases his or her Spouse, pension payments shall continue to be made during the lifetime of the Spouse at the rate of 60% of the amount being paid to the Member immediately prior to the date of his or her death.

11.3 Pension benefits may not be surrendered or commuted once pension

11. RENTE NORMALE

11.1 Au départ en retraite du participant, la valeur totale des cotisations versées aux fonds, y compris les cotisations versées pour lui par l'employeur, servira à la constitution d'une rente. La rente viagère sera servie par mensualités égales et elle comprendra une garantie de 10 ans.

11.2 Si le participant a un conjoint, la rente qui lui sera servie sera une rente viagère et, advenant son décès avant celui de son conjoint, elle se poursuivra à ce dernier, sa vie durant. Ladite rente correspondra alors à 60 % de la rente servie au participant immédiatement avant la date de son décès.

11.3 Les prestations de rente ne peuvent être ni cédées ni escomptées une fois

payments have commenced, except in the event of death of a pensioner.

Note: Pensions must be purchased from a person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or of the province to sell such pensions.

12. optional forms of pension

12.1 At any time prior to actual retirement, a Member may elect to have his or her pension paid in one of the forms described below. A Member who has an eligible Spouse may elect a joint annuitant option which provides his or her surviving Spouse with a pension continuing at a higher rate than that described in Clause 9, Normal Form of Pension, without exceeding 100%. However, no other optional forms of pension may be elected by a Member who has an eligible Spouse, without the submission of a provincially approved waiver form signed by the Spouse within the 12 months immediately preceding the Member's date of commencement of pension.

12.2 **Optional Guaranteed Periods** - A pension may be payable to the Member

- (i) during his or her lifetime with no further guarantee, or
- (ii) during his or her lifetime and in the event of his or her death before the end of the chosen guaranteed period (not exceeding 15 years) to the beneficiary for the balance of the period.

12.3 **Joint Annuitant Option** - A pension may be payable to the Member with the provision that after the death of the Member, payments will continue to the Spouse during his or her lifetime.

12.4 The Member selects the level of pension to be paid to the Spouse when

commencé le service de la rente, sauf en cas de décès du rentier.

Attention : Toute rente doit être souscrite auprès d'une personne détenant un permis à cet effet ou autorisée par la législation canadienne ou provinciale à faire souscrire ce type de rente.

12. OPTIONS DE RÈGLEMENT

12.1 En tout temps avant son départ en retraite, le participant peut opter pour un des modes de règlement de rente décrits ci-après. Le participant qui a un conjoint admissible peut opter pour une rente réversible qui assurera à son conjoint survivant une rente supérieure à celle qui est décrite à la clause 9, Rente Normale, mais ladite rente n'excédera pas 100 %. Toutefois, aucun autre mode de règlement de rente ne peut être choisi par le participant qui a un conjoint admissible sans qu'un formulaire de renonciation approuvé par le gouvernement provincial, et qui doit être signé par ledit conjoint, ne soit soumis dans les 12 mois précédant immédiatement la date d'entrée en jouissance de la rente du participant.

12.2 **Rente garantie ou non** - Une rente peut être servie au participant

- (i) sa vie durant, sans période garantie, ou
- (ii) sa vie durant, avec période garantie, et, advenant son décès avant la fin de la période garantie (maximum 15 ans) à son bénéficiaire, jusqu'à la fin de ladite période.

12.3 **Rente réversible** – Une rente viagère peut être servie au participant à la condition qu'elle se poursuive, après son décès, à son conjoint, sa vie durant.

12.4 Le participant doit déterminer, lors du choix de l'option, la fraction de rente devant

electing this option. If either the Member or Spouse dies before pension payments are due to commence, the election of this option will automatically be cancelled.

12.5 Annual Increase Option - A pension may be payable to the Member for his or her lifetime, with the provision that the pension would be increased on January 1st each year at a rate not exceeding 4% per annum. This option must be selected by the Member at the time of his or her retirement and is available with or without a guaranteed period.

13. assignment

13.1 The pension and other benefits provided under the terms of the Plan are not capable of being assigned, charged, anticipated, given as security, or surrendered.

14. EVIDENCE OF AGE

14.1 Evidence satisfactory to the Assurance Company of the age of Members and of any persons who are designated as joint annuitants must be produced if requested.

15. CASH SETTLEMENT OF SMALL PENSIONS

15.1 If the annual pension payable to a Member who, upon termination of employment, has attained the Normal Retirement Date or is within ten years of Normal Retirement Date, if earlier, is less than 2% of the Year's Maximum Pensionable Earnings as defined under the Canada Pension Plan, a cash sum will be paid instead.

16. CHANGE OR TERMINATION OF THE PENSION PLAN

16.1 The Employer intends to maintain the Plan in force but reserves the right to amend or discontinue the Plan.

16.2 If the Plan is amended, the benefits provided in respect of remuneration and

être versée à son conjoint. Advenant le décès du participant ou du conjoint avant le début du service de la rente, la présente option sera annulée d'office.

12.5 Rente augmentée annuellement - Une rente viagère peut être servie au participant, étant entendu qu'elle sera augmentée tous les 1^{er} janvier selon un taux annuel qui ne doit pas excéder 4 %. La présente option, qui doit être choisie au départ en retraite du participant, est offerte avec ou sans période garantie.

13. CESSION

13.1 La rente et toutes autres prestations prévues aux termes du régime ne peuvent ni être cédées, grevées, anticipées ou offertes en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation.

14. DÉCLARATION D'ÂGE

14.1 Les participants et les corentiers doivent présenter, sur demande, une déclaration d'âge satisfaisant aux exigences de la compagnie d'assurance.

15. RENTES MINIMES - RÈGLEMENT AU COMPTANT

15.1 Si la rente annuelle payable au participant qui, à sa cessation d'emploi, a atteint la date normale de la retraite ou toute date au cours des 10 années précédant la date normale de la retraite, selon la plus rapprochée de ces deux dates, est inférieure à 2 % du salaire plafond annuel, défini dans le régime de pensions du Canada, elle sera réglée au comptant.

16. MODIFICATION OU RÉSILIATION DU RÉGIME

16.1 L'employeur entend maintenir le régime en vigueur, mais il se réserve le droit de le modifier ou de le résilier.

16.2 Advenant la modification du régime, les droits à retraite acquis relativement à la

service prior to the date of amendment will not be adversely affected. Replacement of the Plan by another will be treated as an amendment to the Plan unless the requirements of Applicable Legislation stipulate otherwise.

16.3 If the Plan is discontinued, the total value of all contributions to the Funds, including contributions made on the Member's behalf by the Employer, will be used to purchase a pension or to provide the pension benefit credit otherwise available to the Member upon termination of employment. If a surplus should result it will be returnable to the Employer, subject to Applicable Legislation. The assets held under the Plan will not be distributed without prior written consent from the Superintendent.

17. MARRIAGE BREAK-UP

17.1 Upon notification, the pension benefit credits of a Member included in a decree, order or judgment of a competent tribunal or pursuant to a written agreement in settlement of rights out of a marriage will be divided and administered in accordance with Applicable Legislation. Benefits which are deemed to be payable to the Spouse can be transferred to a registered pension plan, if that plan so allows, or can be transferred to a registered retirement savings plan established for the purpose of accepting locked-in funds from a registered pension plan as prescribed by Applicable Legislation.

18. DISCLOSURE

18.1 The terms and conditions of the Plan must be given to an eligible Employee within 60 days following the earlier of the date on which employment commences and the date on which the Plan is established or otherwise within 60 days prior to an Employee becoming eligible to join the Plan. A Member must also be supplied with the information of any change in the terms and conditions of the Plan within 60 days after registration of a Plan

rémunération et aux états de service antérieurs à la date de modification ne peuvent faire l'objet d'une réduction. Le remplacement du régime par un autre régime sera réputé être une modification du régime, sauf disposition contraire de la législation pertinente.

16.3 Advenant la résiliation du régime, la valeur totale des cotisations versées aux fonds, y compris les cotisations versées par l'employeur pour les participants, servira à la constitution de rentes ou de droits à retraite normalement payables aux participants à leur cessation d'emploi, sauf que, s'il en résulte un excédent, celui-ci sera remboursé à l'employeur, sous réserve de la législation pertinente. L'actif du régime ne pourra cependant être distribué sans l'approbation préalable du Surintendant.

17. DISSOLUTION DU MARIAGE

17.1 Sur réception d'un avis à cet effet, les droits à retraite d'un participant faisant l'objet d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent, ou, encore, en application d'un accord écrit sur le règlement des droits à la dissolution du mariage, seront partagés et administrés conformément à la législation pertinente. Les prestations qui sont réputées payables au conjoint peuvent être transférées à un régime de retraite agréé, si ledit régime le permet, ou à un régime d'épargne-retraite agréé prescrit par la législation pertinente, lequel est établi pour fin d'affectation des cotisations immobilisées provenant d'un régime de retraite agréé.

18. INFORMATION DES PARTICIPANTS

18.1 Les dispositions du régime doivent être communiquées à tout salarié admissible dans les 60 jours suivant la première des dates suivantes: la date d'entrée en service du salarié ou la date d'établissement du régime, ou, sinon, dans les 60 jours précédant la date d'admissibilité du salarié au régime. Le participant doit également recevoir l'information sur toute modification apportée aux dispositions du régime dans les 60 jours

amendment and with any other information which may be prescribed by Applicable Legislation.

18.2 Within nine months after the end of a Plan Year, the Employer will provide to each Member a statement indicating his or her entitlement under the Plan. A separate copy will be provided to the Spouse on request.

18.3 Upon written request from a person entitled to benefits under the Plan, including a Member, former Member or Spouse, or the duly authorized representative of any such person, the Plan administrator will make available for inspection all documents and information in respect of the Plan and pension fund that is prescribed under Applicable Legislation. Such persons also have the right to receive information and details of entitlements and options on termination, death and retirement before settlement is made. The Employer must comply within the prescribed period of time as set out by Applicable Legislation.

19. ADDITIONAL PROVISIONS

19.1 Withdrawal of Voluntary Contributions

While in the service of the Employer, a Member is not permitted to withdraw any funds which originate from required contributions. A Member may, however, withdraw, at any time, any funds which originate from voluntary contributions.

19.2 Leave of Absence

If a Member of the Plan, upon authorization by City Council, takes a leave of absence, this Member can continue to contribute to the Plan. In addition, the Employer will continue to contribute on behalf of the Member.

suyant la modification du régime, et toute autre information prescrite par la législation pertinente.

18.2 Dans les 9 mois suivant la fin de l'exercice financier du régime, l'employeur remettra à chaque participant un relevé faisant état des prestations auxquelles il est admissible en vertu du régime. Un exemplaire distinct du relevé sera fourni, sur demande, au conjoint.

18.3 Sur demande écrite de toute personne admissible aux prestations prévues par le régime, y compris le participant actif ou l'ex-participant, ou son conjoint, ou leur représentant dûment autorisé, l'administrateur du régime devra mettre à sa disposition, pour fin de consultation, tous documents et renseignements relatifs au régime et à la caisse de retraite, prescrits par la législation pertinente. Ladite personne peut également exiger d'être informée de ses droits et des options qui lui seront offertes à la cessation d'emploi, au décès et au départ en retraite, avant que le règlement ne soit effectué. L'employeur doit respecter le délai fixé par la législation pertinente.

19. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

19.1 Retrait de cotisations facultatives

Tant qu'il est au service de l'employeur, le participant ne peut retirer de capitaux provenant de cotisations de base. Il peut, toutefois, retirer tous capitaux provenant de cotisations facultatives.

19.2 Absence autorisée

Le participant peut continuer à cotiser au régime durant toute absence autorisée par le Conseil municipal. En outre, l'employeur continuera à cotiser pour le participant durant la période visée.

ADDENDUM TO THE PENSION PLAN FOR THE EMPLOYEES OF THE TOWN CITY OF DIEPPE

(applicable to Class A - unionized Employees not specified as Class D Employees)

This Addendum is in addition to and forms part of the Plan. All provisions of this Addendum are only in respect of those Members who are Class A - unionized Employees not specified as Class D Employees.

4. CONTRIBUTIONS

4.1 Each Member of the Plan will be required to contribute, by payroll deduction, an amount equal to 6.5% of his or her Annual Earnings.

4.2 The Employer will contribute, on behalf of each Member, an amount equal to the required contributions of the Member.

4.3 A Member may elect to make voluntary contributions as permitted by the Income Tax Act.

4.4 Employer contributions and Member contributions, if any, are deductible under the provisions of subsections 147.2(1) and 147.2(4), respectively, of the Income Tax Act. Such contributions together with any forfeited amounts reallocated to Members will not exceed the maximum amounts which may be used to establish a Member's pension adjustment by virtue of subsection 147.1(8) of the said Act. Contributions must be returned to the contributor in the event that any contributions or reallocations made in respect of a Member in a calendar year cause the Plan

ADDENDA AU RÉGIME DE RETRAITE DES SALARIÉS DE LA VILLE DE DIEPPE

(applicable aux membres de la catégorie A - salariés syndiqués qui ne sont pas désignés par l'employeur comme des salariés de la catégorie D)

Le présent addenda vient s'ajouter au régime et en fait partie intégrante. Toutes les définitions et dispositions contenues dans le régime s'appliquent aux dispositions de l'addenda, sauf indication contraire. Elles ne s'appliquent qu'aux participants désignés par l'employeur comme des membres de la catégorie A - salariés syndiqués qui ne sont pas désignés par l'employeur comme des salariés de la catégorie D.

4. COTISATIONS

4.1 Tout participant devra cotiser, au moyen de retenues sur le salaire, une somme égale à 6.5% de son salaire annuel.

4.2 L'employeur cotisera, pour chaque participant, une somme égale aux cotisations de base dudit participant.

4.3 Le participant peut effectuer des cotisations facultatives, sous réserve qu'elles soient conformes aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu.

4.4 Les cotisations salariales et patronales, s'il y a lieu, seront déductibles en vertu des dispositions des sous-alinéas 147.2(1) et 147.2(4), respectivement, de la Loi de l'impôt sur le revenu. Lesdites cotisations ainsi que toutes sommes réaffectées aux participants ne doivent pas excéder le plafond pouvant servir à l'établissement du facteur d'équivalence du participant en vertu du sous-alinéa 147.1(8) de la Loi. Les cotisations doivent être remboursées au cotisant si des cotisations ou des réaffectations effectuées pour le compte

to become revocable.

4.5 A Member may transfer to the Plan on a direct plan to plan basis any amount due to him or her from another registered plan. Such amounts will be transferred and administered under the Plan in accordance with Applicable Legislation.

d'un participant au cours d'une année civile exposent le régime à un retrait d'agrément.

4.5 Le participant peut transférer directement au régime tout montant qui lui est dû aux termes d'un autre régime agréé. Le transfert et l'administration dudit montant versé au régime devront être conformes à la législation pertinente.

ADDENDUM TO THE PENSION PLAN FOR THE EMPLOYEES OF THE CITY OF DIEPPE

(applicable to class B - non-unionized employees specified by the employer as senior management employees)

This Addendum is in addition to and forms part of the Plan. All provisions of this Addendum are applicable only in respect of those Members who are Class B - non-unionized Employees specified by the Employer as Senior Management Employees.

4. CONTRIBUTIONS

4.1 Each Member of the Plan will be required to contribute, by payroll deduction, an amount equal to 6.5% of his or her Annual Earnings.

4.2 The Employer will contribute, on behalf of each Member, an amount equal to the required contributions of the Member.

4.3 In addition, the Employer will contribute, on behalf of each Member, a lump sum amount equal to 4% of the Member's Annual Earnings, payable on January 2nd of every year.

4.4 A Member may elect to make voluntary contributions as permitted by the Income Tax Act.

4.5 Employer contributions and Member contributions, if any, are deductible under the provisions of subsections 147.2(1) and 147.2(4), respectively, of the Income Tax Act. Such contributions together with any forfeited amounts reallocated to Members will not exceed the maximum amounts which may be used to establish a Member's pension adjustment by virtue of subsection 147.1(8) of the said Act. Contributions must be returned to the contributor in the event that any

ADDENDA AU RÉGIME DE RETRAITE DES SALARIÉS DE LA VILLE DE DIEPPE

(applicable aux membres de la catégorie B - salariés non syndiqués désignés par l'employeur comme des cadres supérieurs)

Le présent addenda vient s'ajouter au régime et en fait partie intégrante. Toutes les définitions et dispositions contenues dans le régime s'appliquent aux dispositions de l'addenda, sauf indication contraire. Elles ne s'appliquent qu'aux participants désignés par l'employeur comme des membres de la catégorie B - salariés non syndiqués désignés par l'employeur comme des cadres supérieurs.

4. COTISATIONS

4.1 Tout participant devra cotiser, au moyen de retenues sur le salaire, une somme égale à 6.5% de son salaire annuel.

4.2 L'employeur cotisera, pour chaque participant, une somme égale aux cotisations de base dudit participant.

4.3 De plus, l'employeur cotisera, pour chaque participant, une somme forfaitaire égale à 4% du salaire annuel dudit participant, payable le 2 janvier de chaque année.

4.4 Le participant peut effectuer des cotisations facultatives, sous réserve qu'elles soient conformes aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu.

4.5 Les cotisations salariales et patronales, s'il y a lieu, seront déductibles en vertu des dispositions des sous-alinéas 147.2(1) et 147.2(4), respectivement, de la Loi de l'impôt sur le revenu. Lesdites cotisations ainsi que toutes sommes réaffectées aux participants ne doivent pas excéder le plafond pouvant servir à l'établissement du facteur d'équivalence du participant en vertu du sous-alinéa 147.1(8) de la Loi. Les cotisations doivent être

contributions or reallocations made in respect of a Member in a calendar year cause the Plan to become revocable.

4.6 A Member may transfer to the Plan on a direct plan to plan basis any amount due to him or her from another registered plan. Such amounts will be transferred and administered under the Plan in accordance with Applicable Legislation.

remboursées au cotisant si des cotisations ou des réaffectations effectuées pour le compte d'un participant au cours d'une année civile exposent le régime à un retrait d'agrément.

4.6 Le participant peut transférer directement au régime tout montant qui lui est dû aux termes d'un autre régime agréé. Le transfert et l'administration dudit montant versé au régime devront être conformes à la législation pertinente.

ADDENDUM TO THE PENSION PLAN FOR THE EMPLOYEES OF THE CITY OF DIEPPE

(applicable to Class D - unionized Fire Department Employees)

This Addendum is in addition to and forms part of the Plan. All provisions of this Addendum are applicable only in respect of those Members who are Class D - unionized Fire Department Employees.

4. CONTRIBUTIONS

4.1 Each Member of the Plan will be required to contribute, by payroll deduction, an amount equal to 6.5 % of his or her Annual Earnings.

4.2 The Employer will contribute, on behalf of each Member, an amount equal to the required contributions of the Member.

4.3 A Member may elect to make voluntary contributions as permitted by the Income Tax Act.

4.4 Employer contributions and Member contributions, if any, are deductible under the provisions of subsections 147.2(1) and 147.2(4), respectively, of the Income Tax Act. Such contributions together with any forfeited amounts reallocated to Members will not exceed the maximum amounts which may be used to establish a Member's pension adjustment by virtue of subsection 147.1(8) of the said Act. Contributions must be returned to the contributor in the event that any contributions or reallocations made in respect of a Member in a calendar year cause the Plan to become revocable.

4.5 A Member may transfer to the Plan on a direct plan to plan basis any amount due to

ADDENDA AU RÉGIME DE RETRAITE DES SALARIÉS DE LA VILLE DE DIEPPE

(applicable aux membres de la catégorie D - salariés syndiqués du service des incendies)

Le présent addenda vient s'ajouter au régime et en fait partie intégrante. Toutes les définitions et dispositions contenues dans le régime s'appliquent aux dispositions de l'addenda, sauf indication contraire. Elles ne s'appliquent qu'aux participants désignés par l'employeur comme des membres de la catégorie D - salariés syndiqués du service des incendies.

4. COTISATIONS

4.1 Tout participant devra cotiser, au moyen de retenues sur le salaire, une somme égale à 6.5 % de son salaire annuel.

4.2 L'employeur cotisera, pour chaque participant, une somme égale aux cotisations de base dudit participant.

4.3 Le participant peut effectuer des cotisations facultatives, sous réserve qu'elles soient conformes aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu.

4.4 Les cotisations salariales et patronales, s'il y a lieu, seront déductibles en vertu des dispositions des sous-alinéas 147.2(1) et 147.2(4), respectivement, de la Loi de l'impôt sur le revenu. Lesdites cotisations ainsi que toutes sommes réaffectées aux participants ne doivent pas excéder le plafond pouvant servir à l'établissement du facteur d'équivalence du participant en vertu du sous-alinéa 147.1(8) de la Loi. Les cotisations doivent être remboursées au cotisant si des cotisations ou des réaffectations effectuées pour le compte d'un participant au cours d'une année civile exposent le régime à un retrait d'agrément.

4.5 Le participant peut transférer directement au régime tout montant qui lui

him or her from another registered plan. Such amounts will be transferred and administered under the Plan in accordance with Applicable Legislation.

est dû aux termes d'un autre régime agréé. Le transfert et l'administration dudit montant versé au régime devront être conformes à la législation pertinente.

ADDENDUM TO THE PENSION PLAN FOR THE EMPLOYEES OF THE CITY OF DIEPPE

(applicable to Class E - non-unionized Employees not specified by the Employer as Senior Management Employees)

This Addendum is in addition to and forms part of the Plan. All provisions of this Addendum are applicable only in respect of those Members who are Class E - non-unionized Employees not specified by the Employer as Senior Management Employees.

4. CONTRIBUTIONS

4.1 Each Member of the Plan will be required to contribute, by payroll deduction, an amount equal to 6.5% of his or her Annual Earnings.

4.2 The Employer will contribute, on behalf of each Member, an amount equal to the required contributions of the Member.

4.3 In addition, the Employer will contribute, on behalf of each Member, a lump sum amount equal to 2% of the Member's Annual Earnings, payable on January 2nd of every year.

4.4 A Member may elect to make voluntary contributions as permitted by the Income Tax Act.

4.5 Employer contributions and Member contributions, if any, are deductible under the provisions of subsections 147.2(1) and 147.2(4), respectively, of the Income Tax Act. Such contributions together with any forfeited amounts reallocated to Members will not exceed the maximum amounts which may be used to establish a Member's pension adjustment by virtue of subsection 147.1(8) of the said Act. Contributions must be returned

ADDENDA AU RÉGIME DE RETRAITE DES SALARIÉS DE LA VILLE DE DIEPPE

(applicable aux membres de la catégorie E - salariés non syndiqués qui ne sont pas désignés par l'employeur comme des cadres supérieurs)

Le présent addenda vient s'ajouter au régime et en fait partie intégrante. Toutes les définitions et dispositions contenues dans le régime s'appliquent aux dispositions de l'addenda, sauf indication contraire. Elles ne s'appliquent qu'aux participants désignés par l'employeur comme des membres de la catégorie E - salariés non syndiqués qui ne sont pas désignés par l'employeur comme des cadres supérieurs.

4. COTISATIONS

4.1 Tout participant devra cotiser, au moyen de retenues sur le salaire, une somme égale à 6.5% de son salaire annuel.

4.2 L'employeur cotisera, pour chaque participant, une somme égale aux cotisations de base dudit participant.

4.3 De plus, l'employeur cotisera pour chaque participant, une somme forfaitaire égale à 2% du salaire annuel dudit participant, payable le 2 janvier de chaque année.

4.4 Le participant peut effectuer des cotisations facultatives, sous réserve qu'elles soient conformes aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu.

4.5 Les cotisations salariales et patronales, s'il y a lieu, seront déductibles en vertu des dispositions des sous-alinéas 147.2(1) et 147.2(4), respectivement, de la Loi de l'impôt sur le revenu. Lesdites cotisations ainsi que toutes sommes réaffectées aux participants ne doivent pas excéder le plafond pouvant servir à l'établissement du facteur d'équivalence du participant en vertu du sous-alinéa 147.1(8)

to the contributor in the event that any contributions or reallocations made in respect of a Member in a calendar year cause the Plan to become revocable.

4.6 A Member may transfer to the Plan on a direct plan to plan basis any amount due to him or her from another registered plan. Such amounts will be transferred and administered under the Plan in accordance with Applicable Legislation.

de la Loi. Les cotisations doivent être remboursées au cotisant si des cotisations ou des réaffectations effectuées pour le compte d'un participant au cours d'une année civile exposent le régime à un retrait d'agrément.

4.6 Le participant peut transférer directement au régime tout montant qui lui est dû aux termes d'un autre régime agréé. Le transfert et l'administration dudit montant versé au régime devront être conformes à la législation pertinente.

ADDENDUM TO THE PENSION PLAN FOR THE EMPLOYEES OF THE CITY OF DIEPPE

(applicable to Class G - unionized part-time Employees of C.U.P.E. – Local 4679)

This Addendum is in addition to and forms part of the Plan. All provisions of this Addendum are applicable only in respect of those Members who are Class G - unionized part-time Employees of C.U.P.E. – Local 4679.

4. CONTRIBUTIONS

4.1 Each Member of the Plan may contribute, by payroll deduction, an amount equal to 4.5% of his or her Annual Earnings.

4.2 The Employer will contribute, on behalf of each Member, an amount equal to the required contributions of the Member.

4.3 A Member may elect to make voluntary contributions as permitted by the Income Tax Act.

4.4 Employer contributions and Member contributions, if any, are deductible under the provisions of subsections 147.2(1) and 147.2(4), respectively, of the Income Tax Act. Such contributions together with any forfeited amounts reallocated to Members will not exceed the maximum amounts which may be used to establish a Member's pension adjustment by virtue of subsection 147.1(8) of the said Act. Contributions must be returned to the contributor in the event that any contributions or reallocations made in respect of a Member in a calendar year cause the Plan to become revocable.

4.5 A Member may transfer to the Plan on a direct plan to plan basis any amount due to

ADDENDA AU RÉGIME DE RETRAITE DES SALARIÉS DE LA VILLE DE DIEPPE

(applicable aux membres de la catégorie G – salariés syndiqués à temps partiel du SCFP – secteur local 4679)

Le présent addenda vient s'ajouter au régime et en fait partie intégrante. Toutes les définitions et dispositions contenues dans le régime s'appliquent aux dispositions de l'addenda, sauf indication contraire. Elles ne s'appliquent qu'aux participants désignés par l'employeur comme des membres de la catégorie G – salariés syndiqués à temps partiel du SCFP – secteur local 4679

4. COTISATIONS

4.1 Tout participant pourra cotiser, au moyen de retenues sur le salaire, une somme égale à 4.5% de son salaire annuel.

4.2 L'employeur cotisera, pour chaque participant, une somme égale aux cotisations de base dudit participant.

4.3 Le participant peut effectuer des cotisations facultatives, sous réserve qu'elles soient conformes aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu.

4.4 Les cotisations salariales et patronales, s'il y a lieu, seront déductibles en vertu des dispositions des sous-alinéas 147.2(1) et 147.2(4), respectivement, de la Loi de l'impôt sur le revenu. Lesdites cotisations ainsi que toutes sommes réaffectées aux participants ne doivent pas excéder le plafond pouvant servir à l'établissement du facteur d'équivalence du participant en vertu du sous-alinéa 147.1(8) de la Loi. Les cotisations doivent être remboursées au cotisant si des cotisations ou des réaffectations effectuées pour le compte d'un participant au cours d'une année civile exposent le régime à un retrait d'agrément.

4.5 Le participant peut transférer directement au régime tout montant qui lui

him or her from another registered plan. Such amounts will be transferred and administered under the Plan in accordance with Applicable Legislation.

est dû aux termes d'un autre régime agréé. Le transfert et l'administration dudit montant versé au régime devront être conformes à la législation pertinente.